Ministero degli Affari Esteri

QUESTIONNAIRE

Reponses

1) Les autorités italiennes emettent des Apostilles pour les diplômes et tout a autre document scolaire delivrés par les établissements publics ou par les établissements reconnus par la loi.

2) La procédure générale prevue pour l'émission de l'Apostille pour les diplômes prévoit une certification préalable par des autorités designés par le Ministère de l'instruction publique: les Centres Services Administratifs (CSA) et les Bureux scolaires régionaux, au niveau régional, pour les diplômes et le Bureau pour l' instruction universitaire, auprès du Ministère de l'instruction publique, pour les diplômes universitaires.
Ces autorités certifient les signatures des directeurs des établissements emettant les diplômes. Après cette certification les Prefectures emettent l'Apostille.

3) L'Etat italien n'a pas désignés d'autorités compétentes distinctes pour emettre des Apostilles sur les diplômes ni, à l'heure actuelle, il envisage de le faire.

4) Les Apostilles peuvent être émises même pour les copies certifiées conformes.

5) Les diplômes en ligne sont admis à la procedure de l'Apostille decrite au **point 2)** lorsque ils sont délivrés par des établissements publics.

6) A la lumière de l'experience faite par les autorités concernées et compte tenu des observations specifiques des ces mêmes autorités relatives aux difficultés rencontrées pour empêcher les abus en la matière, on estime qu'il serait particulièrement opportun d'envisager une note spéciale sur la portéé de l'Apostille.

7) Une formule de mise en garde sur les limites de certification relatifs à la legalisasion est utilisée, en voie générale, auprès des bureaux consulaires italiens afin de solliciter la vigilance des bureaux destinateurs des documents sur la regolarité formelle et substancielle de ces mêmes documents.

Roma - Ist. Poligr. e Zecca dello Stato - P.V.